

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3785

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE —
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE AQUA LUD' – Collectivités Conseils**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la consultation lancée en date du 27 octobre 2023 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par Collectivités Conseils

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec Collectivités Conseils, domiciliée 69 Avenue du Maine à PARIS (75014), mandataire du groupement solidaire Collectivités Conseils - ARWYTEC, représentée par M. Philippe COSTE.

ARTICLE 2 :

Le présent marché a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique communautaire Aqua Lud' basé à Loudun.

ARTICLE 3 :

Le montant du marché s'élève à 23 500,00 € HT pour la tranche ferme, auxquels s'ajoute la tranche optionnelle 1 : assistance dans la transition de la délégation de service public pour un montant de 4 600,00€ HT.

Cette tranche optionnelle « Assistance de la collectivité durant la période de lissage entre les contrats afin de garantir une continuité du service public » sera activée par un bon de commande si elle est jugée nécessaire à l'issue de la tranche ferme.

Ce qui porte le montant global maximum (tranche ferme et tranche optionnelle incluse) du marché à 28 100,00 € HT soit 33 720,00 € TTC (trente-trois mille sept cent vingt euros).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 janvier 2024

et publication le 12 janvier 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240112-3785-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 janvier 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 12 janvier 2024

et publication le 12 janvier 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240112-3785-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024